

Règlement sur la protection de la personnalité



LC 02 152

du 6 avril 2020

(Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020)

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ L'Exécutif veille à la protection de la personnalité de tout membre du personnel communal dans le cadre de son activité professionnelle.

² Il prend les mesures nécessaires à la prévention, à la constatation, à la cessation et à la sanction de toute atteinte à la personnalité d'un membre du personnel, en particulier en cas de harcèlement sexuel ou psychologique.

Art. 2 Champ d'application

Est soumis au présent règlement toute personne engagée par l'Exécutif, ou sur délégation de celui-ci, pour exercer, à temps complet ou à temps partiel, une fonction permanente ou non permanente au sein de la commune d'Anières.

Art. 3 Définitions

¹ Est constitutive d'une atteinte à la personnalité toute violation illicite d'un droit de la personnalité, telles notamment la santé physique et psychique, l'intégrité morale, la considération sociale, la jouissance des libertés individuelles ou de la sphère privée.

² Est constitutif d'un harcèlement psychologique tout enchaînement de propos ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels une ou plusieurs personnes tendent à déstabiliser, à isoler, à marginaliser, voire à exclure une ou plusieurs personnes de leur lieu de travail.

³ Est constitutif d'un harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle qui porte atteinte à la dignité du membre du personnel sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages, d'imposer des contraintes ou d'exercer des pressions de toute nature sur un membre du personnel en vue d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle.

⁴ Le harcèlement est une forme aiguë d'atteinte à la personnalité.

Chapitre II Personne de confiance et groupe de confiance

Art. 4 Constitution

¹ Le dispositif propose deux interlocuteurs possibles auprès desquels tout membre du personnel estimant vivre des situations telles que définies dans l'article 3 peut s'adresser librement, soit :

a) une personne de confiance, membre de l'administration communale désignée par l'Exécutif, qui constitue la partie interne du dispositif;

b) le groupe de confiance de l'Etat de Genève, désigné par l'Exécutif comme partenaire, qui constitue la partie externe du dispositif.

² La personne de confiance comme les membres du groupe de confiance sont aptes de par leur formation spécifique et leur parcours professionnel à assumer leur mission conformément aux règles déontologiques et aux méthodologies reconnues.

Art. 5 Missions

¹ La personne de confiance et le groupe de confiance sont chargés de la mise en œuvre et de la bonne application du présent règlement.

² La personne de confiance et le groupe de confiance peuvent participer à la promotion de la politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel.

³ La principale mission consiste à recevoir et traiter les demandes des personnes qui font appel à eux, en vue d'une mise en œuvre de solutions propres à mettre un terme aux conflits et aux atteintes à la personnalité.

Art. 6 Indépendance

¹ La personne de confiance et le groupe de confiance travaillent en toute indépendance.

² Le membre du dispositif interne, pour ce qui est de son rôle de personne de confiance et de médiateur, est fonctionnellement rattaché au Maire.

³ Les ressources utiles à l'accomplissement des missions sont mises à disposition de la personne de confiance par l'administration communale (temps nécessaire jusqu'à concurrence de l'équivalent d'un 0,1 équivalent temps plein, lieu permettant un accueil confidentiel, formation continue, par exemple).

⁴ Le fonctionnement du groupe de confiance est régi par le dispositif réglementaire cantonal.

Chapitre III Principes d'intervention

Art. 7 Confidentialité et suspension

¹ Les démarches informelles conduites par la personne de confiance et le groupe de confiance sont couvertes par une totale confidentialité.

² Les documents et informations dont ils ont connaissance lors des démarches informelles sont totalement couverts par la confidentialité. Nul ne peut ultérieurement se prévaloir devant une autorité administrative ou judiciaire de ce qui a été déclaré au cours des démarches informelles.

³ Les membres du dispositif peuvent suspendre leur action, selon les circonstances, en cas d'ouverture d'une procédure civile, pénale ou administrative portant sur la situation ou sur des faits connexes.

Art. 8 Accès aux documents

La personne de confiance et le groupe de confiance ont accès à leur demande :

- a) au dossier personnel des membres du personnel communal;
- b) à tous documents utiles à leur intervention.

Art. 9 Protection des parties et des témoins

¹ Les parties et les témoins ne doivent subir aucun préjudice du fait de leur démarche ou de leur déposition, à moins qu'ils n'agissent de manière abusive ou dans l'intention de nuire.

² Lorsque la situation l'exige, le groupe de confiance veille à ce que leur protection soit assurée, en préconisant les mesures opportunes. En cas de recommandation écrite à l'autorité d'engagement, le groupe de confiance en remet copie à la personne protégée.

³ Il appartient à l'Exécutif de prendre cas échéant toute mesure provisionnelle nécessaire.

Chapitre IV Démarches informelles

Art. 10 Appel aux membres du dispositif

Peut s'adresser librement à la personne de confiance ou au groupe de confiance :

- a) tout membre du personnel estimant rencontrer dans le cadre professionnel d'importantes difficultés qui pourraient constituer une atteinte à sa personnalité;
- b) l'Exécutif.

Art. 11 Entretiens confidentiels et propositions de mesures

¹ Avant toute autre démarche, la personne de confiance ou le groupe de confiance reçoit et entend la personne requérante lors d'un ou plusieurs entretiens préliminaires.

Celle-là peut être accompagnée d'une personne de son choix.

² Avec l'accord de la personne requérante, la personne de confiance ou le groupe de confiance peut prendre contact avec la ou les personnes impliquées et des témoins des faits.

³ A l'issue d'un ou plusieurs entretiens, la personne de confiance ou le groupe de confiance peut proposer :

- a) d'entreprendre une médiation;
- b) d'entreprendre une démarche informelle complémentaire ou d'entamer une démarche formelle auprès du groupe de confiance;
- c) de s'adresser à sa hiérarchie ou à d'autres fonctions au sein de l'administration;
- d) d'autres mesures individuelles;
- e) toute démarche susceptible d'améliorer la situation.

Art. 12 Médiation

¹ Avec l'accord de la personne requérante et de la ou des personnes appelées en médiation, la personne de confiance ou le groupe de confiance peut mettre en place une médiation.

² La médiation est un processus par lequel les intéressés, par l'organisation d'échanges confidentiels, tentent de trouver des solutions avec la collaboration d'un médiateur, en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel.

³ Lorsque la médiation aboutit, les parties peuvent signer un protocole d'accord, dont un exemplaire est remis à chacune des parties. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer la hiérarchie, les ressources humaines ou l'Exécutif et de quelle manière.

⁴ La personne de confiance ou le groupe de confiance peut informer l'Exécutif qui l'a contacté en application de l'art. 10 let b) uniquement sur le fait que la médiation a eu lieu ou non. Aucune autre information n'est transmise sans l'accord des parties.

⁵ La personne de confiance ou le groupe de confiance est responsable du processus. Les parties sont responsables du contenu et du résultat.

Art. 13 Examen préalable

¹ Lorsque le groupe de confiance l'estime nécessaire, il peut procéder à un examen plus approfondi de la situation.

² Avec l'accord du requérant, le groupe de confiance prend contact avec les personnes concernées ou les témoins clés et propose de les entendre de manière informelle.

Art. 14 Recommandations à l'issue de l'examen préalable

¹ A l'issue de l'examen préalable, le groupe de confiance peut proposer à la personne requérante, en plus des mesures citées aux articles 11 et 12, de déposer une demande écrite formelle dans la perspective d'une investigation menée par le groupe de confiance.

² En outre, à l'issue de l'examen préalable, le groupe de confiance peut proposer à l'Exécutif :

- a) une intervention au sein du service considéré, laquelle pourrait déboucher notamment sur des mesures collectives et/ou des recommandations de type organisationnel;
- b) l'ouverture d'une procédure disciplinaire, au sens de l'article 57 du statut du personnel de la commune d'Anières.

³ En cas de recommandation à l'Exécutif, selon l'article 14, alinéa 2, le groupe de confiance informe les personnes concernées du type de mesures recommandées.

⁴ L'Exécutif informe le groupe de confiance de la suite qui a été donnée à une recommandation faite selon l'article 14, alinéa 2. Si un rapport est établi, dès sa reddition, l'Exécutif en transmet une copie au groupe de confiance.

Art. 15 Refus d'entrer en matière

La personne de confiance ou le groupe de confiance peut refuser d'entrer en matière en présence d'une requête manifestement infondée, inappropriée, téméraire ou choquante.

Art. 16 Fin des démarches informelles

La personne de confiance ou le groupe de confiance met un terme au processus lorsqu'il l'estime pertinent et en informe les parties concernées, par écrit. Cette communication demeure soumise à la confidentialité et n'est pas versée au dossier personnel.

Chapitre V Démarches formelles

Art. 17 But

La procédure d'investigation a pour but d'établir les faits et de déterminer si les éléments constitutifs d'une atteinte à la personnalité sont réalisés ou non.

Art. 18 Forme et péremption

¹ La demande d'ouverture de l'investigation est présentée, au groupe de confiance, par la personne requérante ou l'Exécutif par écrit. Elle contient une description des faits et l'identité de l'auteur présumé d'une atteinte à la personnalité. Lorsque la demande met en cause plusieurs personnes, leur identité ainsi que les faits qui leur sont reprochés doivent être mis en évidence pour chacune d'elles.

² Elle peut être présentée en tout temps, mais au plus tard, sous peine de péremption :

- a) 60 jours après réception de la communication écrite mettant fin à la démarche informelle;
- b) 90 jours après la cessation des rapports de travail;
- c) 2 ans après la cessation des événements dont se plaint la personne requérante.

Art. 19 Classement et dénonciation manifestement abusive

¹ Le groupe de confiance a la faculté de refuser que soit menée une investigation. Dans ce cas, il classe la demande et en informe par écrit la personne requérante et l'Exécutif, ainsi que la personne mise en cause lorsqu'elle a été entendue.

² Dans les 20 jours après réception de l'avis de classement, la personne requérante peut demander à l'Exécutif la confirmation de cet avis par voie de décision sujette à recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

³ L'Exécutif conserve la faculté d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de celui qui aura dénoncé une personne sur la base de faits qu'il savait manifestement infondés, par pure mauvaise foi ou dans l'intention de nuire.

⁴ En cas de décisions visées aux alinéas 2 et 3, l'Exécutif informe le groupe de confiance de leur existence et lui adresse une copie intégrale des décisions à l'issue du délai de recours, en mentionnant si ces décisions ont fait ou non l'objet d'un recours.

Art. 19A Conciliation

¹ Si la demande d'investigation n'est pas classée au sens de l'article 19, alinéa 1, et tant que l'instruction n'est pas terminée au sens de l'article 26, alinéa 1, le groupe de confiance peut initier une tentative de conciliation entre les parties, notamment à la demande de l'une d'entre elles.

² Lors de la tentative de conciliation, les parties peuvent venir accompagnées d'une personne de leur choix, qui ne peut être directement impliquée dans la procédure.

³ La tentative de conciliation peut faire l'objet de plusieurs séances.

⁴ L'article 23 est applicable en cas d'absence d'une partie lors d'une séance de conciliation.

⁵ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, le groupe de confiance consigne l'accord dans un procès-verbal, qui est soumis à la signature des parties. L'accord vaut retrait inconditionnel de la demande d'investigation. Chaque partie reçoit une copie du procès-verbal.

⁶ Lorsque la conciliation n'aboutit pas, son échec est consigné au procès-verbal et la procédure d'investigation est reprise.

⁷ Les déclarations des parties dans le cadre de la conciliation sont confidentielles.

Art. 20 Enquête préliminaire

¹ Avant d'ouvrir une investigation, le groupe de confiance peut procéder à une enquête préliminaire du cas. Il procède conformément aux articles 21 à 24 et entend les parties, ainsi que les témoins qu'il juge utiles.

² Si, sur la base de cette enquête préliminaire, le groupe de confiance conclut que les conditions d'une atteinte à la personnalité d'une certaine gravité ne sont manifestement pas réalisées, il classe l'affaire sans suite et en informe par écrit les parties et l'Exécutif. L'article 19 est applicable pour le surplus.

³ Faute de classement, le groupe de confiance notifie aux parties et à l'Exécutif l'ouverture de l'investigation et poursuit l'instruction.

Art. 21 Notification de la demande d'ouverture d'investigation

¹ Le groupe de confiance notifie à toute personne mise en cause et à l'Exécutif une copie de la demande et des éventuelles pièces annexées.

² Dans un délai de 20 jours dès réception de la demande, toute personne mise en cause peut faire parvenir au groupe de confiance une réponse écrite à la demande et d'éventuelles pièces. Le groupe de confiance les transmet à la personne plaignante avant son audition.

Art. 22 Audition

¹ Le groupe de confiance entend ensuite la personne plaignante et toute personne mise en cause.

² Les parties sont entendues séparément et peuvent se faire accompagner d'une personne de leur choix, qui ne peut être directement impliquée dans la procédure.

Art. 23 Défaut d'une partie ou d'un témoin

¹ Si la personne plaignante ne se présente pas, elle est réputée renoncer à sa demande, sauf empêchement majeur signifié et motivé au plus tard 10 jours après la date prévue de l'audition.

² La personne mise en cause et les témoins ont l'obligation de répondre à leur convocation.

³ Si la personne mise en cause ou un témoin ne se présentent pas sans motif fondé, le groupe de confiance le signale immédiatement à l'Exécutif qui prend, le cas échéant, les mesures adéquates.

Art. 24 Instruction

¹ Le groupe de confiance instruit la demande, en procédant notamment à l'audition de témoins, hors la présence des parties.

² Il est tenu procès-verbal des auditions, signé par la personne entendue.

³ Le groupe de confiance peut ordonner d'autres mesures d'instruction.

⁴ En principe, la phase d'instruction doit se dérouler dans un délai n'excédant pas 60 jours.

Art. 25 Renonciation à la demande

¹ Avant la fin de l'instruction au sens de l'article 26, alinéa 1, la personne plaignante peut déclarer par écrit au groupe de confiance qu'elle renonce à sa demande. Cette renonciation est inconditionnelle.

² Selon la gravité des faits établis au moment de la renonciation, le groupe de confiance met un terme ou non à l'investigation et en informe les parties et l'Exécutif par écrit.

Art. 26 Fin de l'instruction et consultation du dossier

¹ Lorsqu'il considère l'instruction de la demande terminée, le groupe de confiance octroie aux parties et à l'Exécutif un délai de 10 jours pour consulter le dossier et requérir toutes autres mesures d'instruction complémentaires qu'elles jugent utiles.

² Dans les 10 jours qui suivent la réception des demandes d'instruction complémentaire, le groupe de confiance informe s'il donne suite ou non aux mesures d'instruction complémentaires requises.

³ A l'issue de l'instruction complémentaire, le groupe de confiance octroie un nouveau délai de 10 jours aux parties et à l'Exécutif pour consulter le dossier.

Art. 27 Détermination des parties et rapport

¹ Une fois l'instruction terminée, le groupe de confiance octroie un délai de 30 jours aux parties pour lui faire part de leurs déterminations par écrit.

² Dans les 30 jours qui suivent la réception des déterminations des parties, le groupe de confiance établit un rapport contenant l'exposé des faits, donne son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et indique l'identité de l'auteur identifié. Sont annexées au rapport les déterminations des parties.

³ Le groupe de confiance notifie le rapport aux parties et à l'Exécutif. Le rapport d'investigation établi suite à une demande de l'Exécutif est également notifié à tout membre du personnel reconnu victime d'une atteinte à sa personnalité, ce qui lui confère la qualité de partie au sens de l'article 28.

Chapitre VI Décision de l'Exécutif

Art. 28 Décision de l'Exécutif

¹ Dès réception du rapport définitif, l'Exécutif dispose d'un délai de 60 jours pour entendre les parties et leur notifier une décision motivée, par laquelle elle constate l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité et son auteur.

² Sa décision peut être contestée auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

³ Vis-à-vis de l'auteur d'un harcèlement ou d'une atteinte à la personnalité, l'Exécutif peut prendre toute mesure utile ou sanction en application du statut du personnel de la commune d'Anières.

⁴ La personne plaignante est informée des décisions prises par l'Exécutif à la suite des faits dénoncés.

⁵ Dès la prise des décisions ou mesures utiles visées aux alinéas 1 et 3, l'Exécutif informe le groupe de confiance de leur existence; à l'expiration du délai de recours de 30 jours, elle lui en adresse par ailleurs une copie intégrale, en mentionnant si ces décisions ou mesures ont fait ou non l'objet d'un recours.

⁶ La loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, de même que les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante à l'égard de la personne mise en cause, sont réservées.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 29 Application par analogie

Les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'appliquent par analogie aux questions de procédure qui ne sont pas réglées par le présent règlement.

Art. 30 Disposition transitoire

Toutes les investigations ouvertes avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont instruites selon la procédure initialement choisie et ne peuvent pas être interrompues pour être adressées au groupe de confiance.

Art. 31 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement a été adopté le 6 avril 2020 par le Maire.

² Il entre en vigueur :

- le 6 avril 2020, pour ce qui a trait au dispositif interne à la commune d'Anières ;
- le 1^{er} septembre 2020 suite à l'approbation par le président du Conseil d'Etat du recours au dispositif externe (groupe de confiance).